



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement de surfaces
par la société STI FRANCE
sur la commune de Mérignac**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R.512-39-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30/04/2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 17/01/2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation, retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 12/01/2023 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 17/01/2023 conformément aux articles L.171-6 et suivants, et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 02/02/2023, sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de son inspection du 12/01/2023, l'inspecteur a identifié une non-conformité aux dispositions du code de l'environnement susvisé en matière de notification de cessation d'activités et de déroulé de la procédure dans ce cadre à satisfaire ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport lié à la visite du 12/01/2023, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société STI FRANCE de respecter les dispositions suscitées du code de l'environnement (notamment les articles R.12-39-1 et suivants) susvisé et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Mises en conformité des installations

La société STI FRANCE (PRODEC METAL), exploitant une installation classée, Zone d'activités Aéroparc – 33700 MERIGNAC – rue Thierry Sabine, est mise en demeure :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

-sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté : de notifier la cessation d'activités de son établissement dans les formes prévues aux I et II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé ;

-sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté de s'acquitter de l'ensemble de la procédure et des démarches nécessaires en matière de cessation d'activités (transmission des attestations réglementaires...) selon les termes prévus aux articles R.512-39-1, 2, 3 et 3bis du code de l'environnement susvisé. Les échéances suivantes sont à respecter dans ce cadre :

- 1 mois pour procéder à la notification de cessation d'activité ;
- 2 mois pour procéder à la mise en sécurité du site et transmettre à l'inspection, les attestations idoines ;
- 6 mois pour procéder aux investigations environnementales idoines et transmettre à l'inspection, les documents idoines;
- 9 mois pour procéder aux éventuelles actions de dépollution du site et transmettre à l'inspection, les documents idoines.

L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection, à mesure de la réalisation des actions demandées supra et suivant les délais prescrits ci-dessus.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société STI FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC